

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGERS - 4901 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/07/2024 - 8496 - 1996 B 00383 - 407 706 381 - SARL GUINEHEUX

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

La société GUINEHEUX

Société bénéficiaire

Et

La société SARL GUINEHEUX

Société apporteuse

En date du 28/07/2024

M.G.

Table des matières

Article 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES	3
1.1. Caractéristiques de la société bénéficiaire	3
1.1.1. Objet social :.....	3
1.1.2. Durée :.....	4
1.1.3. Capital social – Gérance :	4
1.2. Caractéristiques de la société apporteuse	4
1.2.1. Objet social :.....	4
1.2.2. Durée :.....	4
1.2.3. Capital social – Gérance :	4
1.3. Liens de capital entre les sociétés participantes	5
Article 2 - REGIME JURIDIQUE.....	5
Article 3 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	5
Article 4 - COMPTES DE REFERENCE	6
Article 5 - REMUNERATION DE L'APPORT	6
Article 6 - EFFETS DE L'APPORT	6
6.1. Transmission universelle de la branche d'activité apportée.....	6
6.2. Augmentation du capital de la société bénéficiaire - Remise et droits des titres sociaux nouveaux à créer par la société bénéficiaire.....	7
6.3. Sort des dettes, droits et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité à apporter ...	7
6.4. Sort des contrats nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée	7
6.5. Date d'effet de l'apport du point de vue comptable et fiscal	7
Article 7 - MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE.....	8
7.1. Critères du traitement comptable	8
7.2. Traitement comptable	8
7.3. Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération.....	8
Article 8 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE	8
8.1. Actifs	8
8.2. Passifs	9
8.3. Actif net à transmettre.....	9
Article 9 - DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE	10
9.1. Déclarations et stipulations particulières	10
9.1.1. Concernant les biens et droits immobiliers.....	10
9.1.2. Concernant le fonds de commerce	10
9.1.3. Origine de propriété du fonds de commerce.....	10
9.1.4. Concernant les locaux d'exploitation	10
9.1.5. Concernant les titres de participations	11
9.1.6. Concernant le personnel	11
9.1.7. Concernant les contrats intuitu personae.....	11
9.1.8. Concernant les véhicules transférés	11
9.1.9. Concernant les autres contrats commerciaux et de prestations de services	11
9.1.10. Concernant les emprunts repris par la société bénéficiaire	11
9.1.11. Concernant l'état des privilèges et nantissements	11
9.1.12. Engagements hors-bilan	12
9.2. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire	13
Article 10 - CHARGES ET CONDITIONS	13
10.1. Enoncé de ces charges et conditions.....	13
10.2. Les apports de la société SARL GUINEHEUX sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :.....	14
10.3. Pour ces apports, la société SARL GUINEHEUX prend les engagements ci-après :	14
Article 11 - DECLARATIONS FISCALES.....	15
11.1. Dispositions générales	15

M.G.

11.2. Date d'effet	15
11.3. Droits d'enregistrement.....	15
11.4. Impôt sur les sociétés	16
11.5. Taxe sur la valeur ajoutée	17
11.6. Autres taxes.....	17
11.7. Contribution économique territoriale	17
11.8. Opérations antérieures - Subrogation générale.....	17
Article 12 - CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DE L'OPERATION.....	18
Article 13 - STIPULATIONS DIVERSES	18
13.1. Formalités.....	18
13.2. Remise de titres.....	18
13.3. Frais	18
13.4. Élection de domicile	19
13.5. Pouvoirs	19
13.6. Affirmation de sincérité	19
13.7. Droit applicable - Règlement des litiges	19
13.8. Signature électronique – convention sur la preuve	19
13.9. Annexes	20

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société GUINEHEUX, société à responsabilité limitée au capital de 1 € dont le siège social est situé Les Perrières – L'Hôtellerie-de-Flée – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 930 688 577, Représentée par Monsieur Manuel GUINEHEUX en sa qualité de gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "la société bénéficiaire".

Et

2. La société SARL GUINEHEUX, société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 € dont le siège social est situé Les Perrières – L'Hôtellerie-de-Flée – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 407 706 381, Représentée par Monsieur Manuel GUINEHEUX en sa qualité de gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "la société apporteuse".

Ont établi ainsi qu'il suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société SARL GUINEHEUX doit transmettre à la société GUINEHEUX la branche autonome d'activité ayant pour objet « le négoce, la fabrication, la transformation, l'entretien et la réparation de tous produits métalliques ainsi que l'activité de profilage de métaux » dont l'activité est exercée au sein d'un établissement principal situé Les Perrières – L'Hôtellerie-de-Flée – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Article 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la société bénéficiaire

1.1.1. Objet social :

La société GUINEHEUX est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- Le négoce de matériaux de construction ;
- La construction de bâtiments et charpentes métalliques ;
- L'activité de profilage de métaux et plus spécifiquement d'acier ;
- Et plus généralement, le négoce, la fabrication, la transformation, l'entretien et la réparation de tous produits métalliques, bois et de matériel, neufs ou d'occasion ;
- L'activité de transport routier de marchandises ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

M.G.

A la date des présentes, la société bénéficiaire n'exerce actuellement aucune activité.

1.1.2. Durée :

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.1.3. Capital social – Gérance :

Son capital social s'élève actuellement à 1 €.

Il est divisé en 10 parts sociales d'un montant nominal de 0,10 € chacune, numérotées de 1 à 10, intégralement libérées.

Les 10 parts sociales composant 100% du capital de la société appartiennent en totalité à la société SARL GUINEHEUX, associée unique. Monsieur Manuel GUINEHEUX est seul gérant.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière notamment n'a émis aucun emprunt obligataire.

1.2. Caractéristiques de la société apporteuse

1.2.1. Objet social :

La société SARL GUINEHEUX est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- Le négoce, la fabrication, l'entretien et la réparation de tous produits métalliques, bois et de matériel, neufs ou d'occasion ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales ;
- La société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.
- Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires françaises et étrangères quel que soit leur objet.

1.2.2. Durée :

La durée de la Société est fixée à 99 ans.

1.2.3. Capital social – Gérance :

Son capital social s'élève actuellement à 1.200.000 €.

Il est divisé en 12.000 parts sociales d'un montant nominal de 100 € chacune, numérotées de 1 à 12.000, intégralement libérées.

Les 12.000 parts sociales composant 100% du capital de la société appartiennent en totalité à Monsieur Manuel GUINEHEUX, associé unique et seul gérant de la société apporteuse.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière notamment n'a émis aucun emprunt obligataire.

1.3. Liens de capital entre les sociétés participantes

La société apporteuse détient, à ce jour, 100 % du capital de la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

Monsieur Manuel GUINEHEUX est seul gérant de la société apporteuse et de la société bénéficiaire.

Article 2 - REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est placée, d'un commun accord entre la société apporteuse et la société bénéficiaire, sous le régime juridique des scissions, en application des dispositions de l'article L 236-27 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société apporteuse à la société bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la branche complète et autonome d'activité apportée ayant pour objet « le négoce, la fabrication, la transformation, l'entretien et la réparation de tous produits métalliques ainsi que l'activité de profilage de métaux » dont l'activité est exercée au sein d'un établissement principal situé Les Perrières – L'Hôtellerie-de-Flée – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

L'opération est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-30. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées, modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 et par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

Article 3 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La présente opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne des activités de la société SARL GUINEHEUX en vue de préparer la transmission à terme des activités exploitées aujourd'hui au sein d'une seule et même entité.

Il s'agit d'une première étape en vue de structurer les activités sous une société mère : isoler les activités opérationnelles au sein d'une nouvelle société.

Article 4 - COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2024 de la société apporteuse, qui demeureront annexés aux présentes (Annexe 4). Lesdits comptes n'ont pas été encore approuvés par l'associé unique.

La société bénéficiaire a été créée en date du 24 juin 2024 immatriculée le 5 juillet 2024, n'a arrêté aucun bilan et est sans activité à ce jour. En conséquence, le dirigeant de la société GUINEHEUX est exempté d'arrêter une situation comptable intermédiaire.

Article 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 34.999.990 parts sociales d'un montant nominal de 0,10 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 3.499.999 € pour le porter de 1 € à 3.500.000 €.

Ces parts sociales nouvelles seront assimilées aux parties sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La rémunération de l'apport a été déterminée à partir de la valeur de la branche d'activité d'une part et de la valeur globale de la société bénéficiaire d'autre part, étant précisé que la société bénéficiaire a été constituée le 26 juin 2024 et immatriculée le 05 juillet 2024 avec un capital de 1 €, qu'elle n'a clôturé aucun exercice et qu'elle n'a pour l'heure pas été mise en activité, de telle sorte que sa valeur globale estimée correspond au montant de son capital social.

La valeur des parts de la société bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la société apporteuse et la valeur nominale des parts créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

Les titres reçus en contrepartie de son apport par la société apporteuse représenteront, à l'issue des opérations plus de 99 % du capital social de la société bénéficiaire et la société apporteuse sera toujours détentrice de 100 % du capital social de la société bénéficiaire à l'issue de l'opération. Les parties ont, en conséquence, usé de leur faculté à déterminer la parité d'échange en fonction des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif apportés et non en fonction de leur valeur réelle, conformément à la doctrine administrative fiscale n°4-I-1-05 du 30 septembre 2005.

Article 6 - EFFETS DE L'APPORT

6.1. Transmission universelle de la branche d'activité apportée

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Augmentation du capital de la société bénéficiaire - Remise et droits des titres sociaux nouveaux à créer par la société bénéficiaire

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 3.499.999 € par création de 34.999.990 parts sociales, d'un montant nominal de 0,10 € chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 3.500.000 €.

Les statuts sociaux de la société bénéficiaire seront modifiés pour prendre en compte cette augmentation de capital social.

Les parts sociales nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. Sort des dettes, droits et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité à apporter

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations ci-après.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, tels qu'ils sont décrits ci-après.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

6.4. Sort des contrats nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée

Le représentant de la société apporteuse s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice des contrats compris dans la branche d'activité apportée.

6.5. Date d'effet de l'apport du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1^{er} février 2024.

Article 7 - MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. Critères du traitement comptable

La société bénéficiaire étant sous contrôle de la société apporteuse, les sociétés sont sous contrôle commun. Dès lors, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur comptable au 31 janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 puis par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019.

7.2. Traitement comptable

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, déterminé à l'article 8 ci-après, ne risque pas de devenir inférieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

Article 8 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 janvier 2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué ci-dessus :

8.1. Actifs

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
ACTIF IMMOBILISE			365.704,27 €
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits assimilés	6.074,25 €	3.193,39 €	2.880,86 €
Fonds commercial	142.508,58 €		142.508,58 €
Autres immobilisations incorporelles	5.764,50 €		5.764,50 €
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, matériel et outillages	489.340,28 €	443.734,77 €	45.605,51 €
Autres immobilisations corporelles			143.071,82 €
Immob. En cours/Avances & acomptes	25.873,00 €		25.873,00 €

M.G.

ACTIF CIRCULANT			4.290.755,47 €
En cours de production de biens	58.166,00 €		58.166,00 €
Marchandises	1.654.630,99 €		1.654.630,99 €
Clients et comptes rattachés	1.261.823,86 €	3.431,52 €	1.258.392,34 €
Fournisseurs débiteurs	42,61 €		42,61 €
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	10.963,99 €		10.963,99 €
Autres créances	1.360,47 €		1.360,47 €
Disponibilités	1.288.485,10 €		1.288.485,10 €
Charges constatées d'avances	18.713,97 €		18.713,97 €
TOTAL			4.656.459,74 €

8.2. Passifs

DETTES	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	996.164,69 €
Personnel	56.337,78 €
Organismes sociaux	27.236,04 €
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	43.065,36 €
Autres dettes fiscales et sociales	1.093,42 €
Autres dettes	32.563,45 €
TOTAL PASSIF	1.156.460,74 €

**Il est précisé que s'agissant des dettes de personnel et des organismes sociaux, les dettes ont été réparties salarié par salarié compte tenu des salariés transférés.*

8.3. Actif net à transmettre

Par différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SARL GUINEHEUX à la société bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'actif :4.656.459,74 €

- Total du passif : 1.156.460,74 €

Soit un actif net apporté de 3.499.999 €.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Article 9 - DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. Déclarations et stipulations particulières

9.1.1. Concernant les biens et droits immobiliers

La société SARL GUINEHEUX possède des biens immobiliers qui ne sont pas transmis à la société bénéficiaire dans le cadre des présentes.

9.1.2. Concernant le fonds de commerce

La société SARL GUINEHEUX transfère, par l'effet des présentes, à la société bénéficiaire la branche complète et autonome d'activité ayant pour objet « le négoce, la fabrication, la transformation, l'entretien et la réparation de tous produits métalliques ainsi que l'activité de profilage de métaux » dont l'activité est exercée au sein d'un établissement principal situé Les Perrières – L'Hôtellerie-de-Flée – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Par l'effet des présentes est transféré à la société bénéficiaire :

- * la clientèle et l'achalandage attachés à la branche complète et autonome d'activité apportée ;
- * les contrats fournisseurs conclus pour l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité apportée ;
- * tous les biens corporels, le mobilier meublant ou non et le matériel servant à l'exploitation des locaux commerciaux notamment l'ensemble des machines de profilage et de transformation de l'acier ;
- * les agencements et installations composant le fonds ;
- * le bénéfice des contrats, marchés, traités et conventions passés auprès de la clientèle spécifique de la branche d'activité apportée ;
- * le bénéfice des contrats, marchés, traités et conventions passés avec les fournisseurs liés à la branche d'activité apportée.

La liste des immobilisations composant la branche d'activité transmise figure en **Annexe 9.1.2** des présentes (seuls les éléments surlignés de bleu ne sont pas apportés dans le cadre des présentes).

9.1.3. Origine de propriété du fonds de commerce

La société SARL GUINEHEUX déclare être propriétaire du fonds pour l'avoir reçu à titre d'apport de Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX.

9.1.4. Concernant les locaux d'exploitation

La branche d'activité apportée est exploitée dans les locaux situés Les Perrières – L'Hôtellerie-de-Flée – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU en vertu d'un bail commercial consenti par la SCI AMG pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2015 pour se terminer le 30 juin 2024.

Il est expressément convenu que ce bail ne sera pas transféré au profit de la société bénéficiaire. La société apporteuse demeure locataire desdits locaux et s'engage à mettre à disposition de la société bénéficiaire les locaux nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée moyennant une refacturation au prorata de la surface occupée. A cet effet, la société apporteuse s'engage à obtenir l'accord du bailleur à la mise en place de cette sous-location.

9.1.5. Concernant les titres de participations

Aucun titre de participation ne sera transmis à la société bénéficiaire.

9.1.6. Concernant le personnel

La liste du personnel transféré à la société bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles L1224-1 et suivants du code du travail, figure en **Annexe 9.1.6** des présentes.

Il n'y a pas de représentant CSE attaché à la branche d'activité apportée.

9.1.7. Concernant les contrats intuitu personae

A l'exception de ce qui est dit le cas échéant ci-après, il n'existe pas, au sein de la branche d'activité apportée, de contrat conclu intuitu personae ou comportant des clauses de changement de contrôle de la société apporteuse.

9.1.8. Concernant le matériel de transport transférés

La branche d'activité apportée comporte le matériel de transport suivant :

- Chariot télescopique MERLO
- Renault Mascott 385AHS54
- Renault traffic d'occasion
- Remorque Brenderup
- IVECO Plateau grue 3941DJG
- Nissan NV200 DF-069-WM
- Citroen Jumper 2.3L occasion
- Opel Corsa vasp EF 127 AT
- Opel Astra affaires
- Tracteur Mercedes AXOR 1836
- Semi-remorque Lecitrailer bz 862 wl
- Tracteur Renault Lander DP 647 YQ
- Semi remorque plateau AW 260 AZ
- Semi remorque Lecinena cuello de cisne
- Renault Mégane 4 estate FS-640-WN
- Renault Mégane FZ-400-XC - VP

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle, avec le concours de la société apporteuse, des formalités administratives de mise à jour des cartes grises des véhicules transférés et prendra à sa charge les frais y afférents. La société bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle des contrôles techniques.

9.1.9. Concernant les autres contrats commerciaux et de prestations de services

Seront transférés l'ensemble des contrats utiles à l'exploitation de la branche d'activité apportée (notamment contrat d'entretien des locaux, cartes carburants, maintenance des machines...)

9.1.10. Concernant les emprunts repris par la société bénéficiaire

La société bénéficiaire ne poursuivra aucun emprunt bancaire souscrit par la société apporteuse.

9.1.11. Concernant l'état des privilèges et nantissements

L'état des inscriptions requis auprès du greffe du tribunal de commerce le 24 juillet 2024 fait apparaître que la branche d'activité apportée n'est grevée d'aucune inscription (Annexe 9.1.11).

9.1.12. Engagements hors-bilan

La société apporteuse déclare qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

9.2. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 31 janvier 2024 réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Les charges communes à la branche d'activité et aux autres activités exercées par la société apporteuse (rémunération du dirigeant, services comptables et services communs ...) seront facturées à la société bénéficiaire selon un prorata à définir entre les parties lors de la réalisation définitive des opérations de restructurations prévues et ce, rétroactivement au 1^{er} février 2024.

Article 10 - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

10.1. Enoncé de ces charges et conditions

- A. La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B. La société bénéficiaire et la société apporteuse conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société bénéficiaire et de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

- C. Les apports de la société SARL GUINEHEUX sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SARL GUINEHEUX, à la date du 31 janvier 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 janvier 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

10.2. Les apports de la société SARL GUINEHEUX sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

- A. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B. La société bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C. La société bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- D. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E. Elle sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.
- F. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

10.3. Pour ces apports, la société SARL GUINEHEUX prend les engagements ci-après :

- A. La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société SARL GUINEHEUX s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B. Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

- C. La société SARL GUINEHEUX s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- D. La société SARL GUINEHEUX s'engage à mettre à disposition de la société bénéficiaire les locaux d'exploitation avec effet à la date de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif et se porte fort de l'accord du bailleur à cette sous-location.
- E. La société apporteuse prend l'engagement de modifier sa dénomination sociale pour éviter toute confusion, à l'issue des opérations.

Article 11 - DECLARATIONS FISCALES

11.1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.2. Date d'effet

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant et conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} février 2024.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

11.3. Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent :

- que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ;
- qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

11.4. Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1^{er} du 2 de l'article 210 B précité.

La société GUINEHEUX, société bénéficiaire, s'engage :

- i. à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- ii. à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- iii. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- iv. à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

M.G.

v. à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

vi. l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société SARL GUINEHEUX relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

Les soussignées, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

i. à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

ii. en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

11.5. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société SARL GUINEHEUX et la société GUINEHEUX s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le

cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

11.6. Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

11.7. Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2024.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2024 afférente à la branche d'activité apportée.

11.8. Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

Article 12 - CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DE L'OPERATION

Le présent apport partiel d'actif est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1) Approbation de l'opération d'apport partiel d'actifs par l'associé unique de la société apporteuse au vu du rapport du Commissaire aux apports ;
- 2) Approbation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant par décision de l'associée unique de la société bénéficiaire au vu du rapport du Commissaire aux apports ;

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées ou décisions.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 juillet 2024, le présent projet d'apport partiel d'actif sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 13 - STIPULATIONS DIVERSES

13.1. Formalités

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

13.2. Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

13.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

13.4. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

13.6. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

13.7. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française. Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'ANGERS.

13.8. Signature électronique – convention sur la preuve

Les Parties ont accepté de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service Docusign et déclarent en conséquence que la version électronique de la convention constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que la convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

Chaque Partie s'engage enfin à télécharger et à conserver par ses propres moyens et sous sa pleine et entière responsabilité tous les éléments, y compris techniques, liés à la signature du présent acte (le « fichier de preuves »).

13.9. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 4 – Comptes annuels de la société apporteuse au 31 janvier 2024

Annexe 9.1.2 – liste des immobilisations composant la branche d'activité

Annexe 9.1.6 – liste du personnel transféré

Annexe 9.1.11 – Etat des inscriptions

Signatures électroniques

Le 28/072024

La société apporteuse	La société bénéficiaire
Société SARL GUINEHEUX Représentée par Monsieur Manuel GUINEHEUX, Gérant	Société GUINEHEUX Représentée par Monsieur Manuel GUINEHEUX, Gérant
 ✓ Certified by  yousign	 ✓ Certified by  yousign